



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 février 2025  
Français  
Original : espagnol

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 101<sup>e</sup> session (11-15 novembre 2024)

#### Avis n° 48/2024, concernant Jaime Enrique Navarrete Blandón (Nicaragua)\*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 27 février 2024<sup>1</sup>, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nicaraguayen une communication concernant Jaime Enrique Navarrete Blandón. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
  - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

\* Mumba Malila n'a pas pris part aux délibérations sur l'affaire.

<sup>1</sup> [A/HRC/36/38](#).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

## 1. Informations reçues

### a) Communication émanant de la source

4. Jaime Enrique Navarrete Blandón, de nationalité nicaraguayenne, est né le 31 juillet 1983.

#### i. Contexte

5. Selon la source, avant la détention faisant l'objet de la présente communication, M. Navarrete Blandón a été détenu du 15 juin 2018 au 10 juin 2019, en représailles à sa participation aux manifestations antigouvernementales organisées en avril 2018 au Nicaragua. Au cours de sa détention, il a reçu de nombreux coups, qui lui ont valu plusieurs côtes brisées ; il a reçu des décharges électriques ; il a été aspergé d'essence et menacé d'être brûlé vif ; il a eu des brûlures de cigarettes sur le dos, et ses parties génitales et d'autres parties de son corps ont été aspergées d'acide. En outre, il a été interrogé à plusieurs reprises, dès l'aube, concernant la somme que la Central Intelligence Agency (CIA) lui versait ; la raison pour laquelle il voulait déstabiliser le Nicaragua ; les autres personnes qui étaient rémunérées par la CIA et les autres personnes qui finançaient les manifestations. De plus, des policiers lui ont introduit une partie du canon d'un AK-47 dans l'anus.

6. Selon la source, le 12 octobre 2018, le troisième tribunal pénal du district de Managua l'a condamné à des peines d'emprisonnement d'une durée de vingt-deux ans pour meurtre aggravé et d'une durée de neuf mois pour port illégal d'arme à feu ou de munitions. Il a été libéré le 10 juin 2019 dans le cadre d'une amnistie (loi d'amnistie n° 996) accordée par le Gouvernement à un grand nombre de prisonniers politiques dans le pays. M. Navarrete Blandón a été à la fois bénéficiaire et victime de cette amnistie.

#### ii. Arrestation et détention

7. Selon la source, la privation arbitraire de liberté de M. Navarrete Blandón a débuté le 24 juillet 2019 (soit quarante-quatre jours après qu'il a été libéré au terme de sa première incarcération), alors qu'il venait de sortir de chez lui pour prendre des photos du véhicule blanc dans lequel se trouvaient des policiers placés en faction devant chez lui et depuis lequel ceux-ci l'avaient menacé de le faire de nouveau emprisonné, ce dont il avait témoigné auprès de médias indépendants le 23 juillet 2019<sup>2</sup>. Lorsque l'intéressé s'était éloigné à environ un pâté de maisons de son domicile, deux policiers à moto l'avaient interpellé, poursuivi et neutralisé avant de le rouer de coups, lui brisant ainsi les côtes et le nez. Ensuite, ils l'avaient fouillé et, alors même qu'il n'avait rien sur lui, ils l'avaient conduit à la Direction des enquêtes judiciaires (« El Chipote »), où il avait été battu et interrogé sur les personnes qui le payaient pour qu'il déstabilise le pays.

8. Le 25 juillet 2019, la police a perquisitionné le domicile de M. Navarrete Blandón, sans mandat, au prétexte qu'elle avait reçu un appel anonyme indiquant qu'il s'y trouvait des armes. Selon la source, alors que M. Navarrete Blandón n'en avait pas en réalité, la police a sorti de sa chambre une arme, qui aurait été placée là pour incriminer l'intéressé.

9. La source indique qu'un témoin cité par le ministère public avait vu les policiers sortir de la chambre de M. Navarrete Blandón avec une arme, mais qu'il n'avait pas assisté à la fouille depuis le début et qu'il n'était pas présent lors de la fouille de la chambre ou au moment où les policiers auraient trouvé l'arme, ce qui a été avancé ultérieurement par la défense comme motif de doute raisonnable, mais n'a pas été pris en compte par les autorités judiciaires.

<sup>2</sup> La source fait référence au reportage de *Canal 12 Nicaragua* intitulé « Excarcelado denuncia constante asedio policial », disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=rZQy1uj28i4>.

10. Le 26 juillet 2019, le ministère public a inculpé M. Navarrete Blandón pour les infractions alléguées de possession ou détention de stupéfiants, de substances psychotropes et d'autres substances réglementées, et de port illégal ou de détention illégale d'armes à feu, infractions portant atteinte à la santé et à la sécurité publiques. Dans l'acte d'accusation, il était indiqué que, le 24 juillet 2019, l'intéressé avait été arrêté pour « comportement suspect » et que, lors de sa fouille, deux petits sachets de poudre – dont la Direction des enquêtes judiciaires a déterminé par la suite qu'il s'agissait de cocaïne – pesant 27,3 grammes avaient été trouvés sur lui. Il était également indiqué que, le 25 juillet, le domicile de l'intéressé avait fait l'objet d'une perquisition, au cours de laquelle une arme à feu avait été trouvée, perquisition qui avait été organisée à la suite d'un appel téléphonique anonyme indiquant que des armes se trouvaient là. La source souligne que ces faits étaient de pures inventions et que ces éléments de preuves avaient été totalement fabriqués, l'objectif étant d'incriminer M. Navarrete Blandón et de le punir pour ses opinions politiques antigouvernementales, comme cela avait déjà été le cas lors de sa première incarcération pour motifs politiques en 2018.

11. Le 28 juillet 2019, vers 9 h 50 (soit quatre-vingt-six heures après l'arrestation), l'audience préliminaire a eu lieu ; le dixième tribunal pénal du district de Managua a ordonné le placement en détention provisoire et a rejeté la requête en nullité déposée par l'avocat de M. Navarrete Blandón, dans laquelle il arguait d'irrégularités absolues résultant de l'illégalité de l'arrestation, l'intéressé n'ayant pas été présenté devant le juge dans le délai constitutionnel de quarante-huit heures après son arrestation, comme le prévoit l'article 33 de la Constitution. Par la suite, cette affaire pénale a été traitée sous le numéro 013720-ORM4-2019-PN.

12. La première audience s'est tenue le 9 août 2019. Le procès ouvert au public s'est tenu les 4, 12 et 20 septembre 2019 et a abouti à la condamnation de M. Navarrete Blandón par le septième tribunal pénal du district de Managua. Il convient de noter qu'à l'occasion de l'une des audiences du procès, un gardien a poussé M. Navarrete Blandón dans les escaliers du complexe judiciaire de Managua : l'intéressé a dévalé deux étages et il a eu d'autres côtes cassées. Il n'a cependant reçu aucuns soins médicaux.

13. Lors du procès, le juge du fond n'a tenu compte à aucun moment des arguments et des éléments de preuve permettant d'établir que M. Navarrete Blandón était accusé arbitrairement en représailles à ses opinions politiques, que la police avait mis en place une surveillance devant son domicile au cours des semaines précédentes et que des policiers l'avaient menacé de l'emprisonner de nouveau.

14. Le 2 octobre 2019, le juge a rendu le jugement n° 195/2019, condamnant M. Navarrete Blandón à trois ans et six mois d'emprisonnement et à cent cinquante jours-amendes. Un appel a été formé contre ce jugement devant la Cour d'appel de Managua, puis un pourvoi en cassation a été interjeté devant la Chambre pénale de la Cour suprême de justice, notamment au motif que le jugement n'était pas motivé et que les éléments de preuve n'avaient pas été appréciés de manière rationnelle et impartiale. Les deux procédures sont restées sans effet car elles ont été déclarées irrecevables, si bien que le jugement de condamnation n° 195/2019 est la décision définitive.

15. Selon la source, la privation de liberté de M. Navarrete Blandón devait s'achever le 28 janvier 2023. Or il est toujours emprisonné pour des motifs politiques, alors même que ses proches ont déjà payé la peine accessoire de jours-amendes susmentionnée.

16. La source fait valoir que, le 12 août 2022, de manière inédite et sans que le ministère public l'ait demandé, le sixième tribunal pénal du district de Managua chargé de l'application des peines et du contrôle pénitentiaire a adressé une communication officielle au quatrième tribunal pénal du district de Managua chargé de l'application des peines et du contrôle pénitentiaire, pour que l'affaire soit renvoyée à l'examen (affaire n° 013720-ORM4-2019-PN) et que soit envisagée la possibilité d'engager la procédure d'unification des peines prévue à l'article 408 du Code de procédure pénale et à l'article 36 de la loi n° 013720-ORM4-2019-PN ; le sixième tribunal pénal du district avait en effet relevé qu'il existait une autre affaire pendante (affaire n° 009724-ORM4-2018-PN) déposée auprès de ce tribunal, à savoir l'affaire dans le cadre de laquelle avait été prononcée, en 2018, la première condamnation à une peine d'emprisonnement, à laquelle il avait été mis fin lors

de l'amnistie accordée le 10 juin 2019. La communication officielle a été adressée au quatrième tribunal du district parce qu'il s'agissait de la juridiction compétente pour exécuter la décision rendue dans l'affaire n° 009724-ORM4-2018-PN.

17. Le 21 novembre 2022, le quatrième tribunal pénal du district de Managua chargé de l'application des peines et du contrôle pénitentiaire a ordonné la jonction des deux affaires et le lancement de la procédure d'unification des peines pour l'affaire n° 009724-ORM4-2018-PN (qui portait condamnation à vingt-deux ans et neuf mois d'emprisonnement pour meurtre et port illégal ou détention illégale d'armes à feu) et l'affaire n° 013720-ORM4-2019-PN (qui portait condamnation à trois ans et six mois d'emprisonnement pour possession ou détention de stupéfiants, de substances psychotropes et d'autres substances réglementées et détention illégale d'armes à feu ou de munitions).

18. Dans l'ordonnance du 21 novembre 2022, il était indiqué qu'une audience prévue aux fins de la procédure d'unification des peines avait été supprimée en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Un délai avait en outre été fixé, les parties disposant de six jours pour commenter la « requête en question » (qui n'apparaît nulle part dans le système des procédures judiciaires en ligne) une fois l'ordonnance signifiée, afin que, contesté ou non, le jugement soit rendu. Cette ordonnance n'a été notifiée que le 9 décembre 2023 à l'avocat qui, bien que représentant M. Navarrete Blandón, avait fui le pays depuis août 2022 car il avait fait l'objet de menaces. Un proche de M. Navarrete Blandón a donc demandé le changement d'avocat le 5 décembre 2022, mais les autorités judiciaires n'ont accordé au nouvel avocat la capacité de représenter l'intéressé que le 26 janvier 2023, ne lui laissant ainsi aucune possibilité de contester l'ordonnance du 21 novembre 2022 portant jonction des affaires ni de savoir ce qui s'était passé lors de la procédure d'unification des peines, les autorités ayant refusé de divulguer les pièces déposées par le ministère public dans le cadre de cette procédure.

19. La source ajoute que les autorités judiciaires n'ont jamais notifié ou rendu public le prononcé d'une quelconque décision portant unification des peines susmentionnées, et qu'il n'existe aucune trace, dans le système des procédures judiciaires en ligne, du prononcé d'une telle décision ; aucune mise à jour des procédures relatives à l'affaire n'a été publiée depuis février 2023. Par conséquent, on ignore si les autorités ont finalement unifié les peines *de jure*, même si l'on suppose que c'est le cas, du moins dans les faits, puisque M. Navarrete Blandón n'a pas été libéré le 28 janvier 2023, date qui marquait pourtant la fin de la peine prononcée dans le cadre de la décision n° 195/2019, et que, de plus, les gardiens de la prison lui ont dit qu'il ne serait pas libéré en raison d'une unification des peines.

20. La source affirme qu'entre décembre 2022 et février 2023, l'avocat de M. Navarrete Blandón a déposé plusieurs demandes d'extinction de la peine dans l'affaire n° 013720-ORM4-2019-PN, demandes qui sont restées sans réponse. En juin 2023, l'avocat est décédé et, depuis lors, M. Navarrete Blandón n'est plus représenté légalement, pour plusieurs raisons : a) il n'y a presque pas de défenseurs des droits humains au Nicaragua car ils ont été forcés à l'exil ; b) les autres avocats du Nicaragua s'abstiennent de représenter de tels cas par crainte de représailles ; c) le Gouvernement refuse au membre de la famille de M. Navarrete Blandón qui vit à l'étranger l'accès au pays depuis mars 2023, si bien que cette personne ne peut pas gérer les procédures ni chercher d'avocats.

21. Dans un discours public prononcé le 9 février 2023, le Président du Nicaragua a déclaré que M. Navarrete Blandón figurait sur la liste des 228 personnes qui devaient être libérées et expulsées vers les États-Unis d'Amérique le jour même (finalement seules 222 d'entre elles ont été libérées) au motif qu'elles étaient des mercenaires américains et des putschistes (faisant référence aux prisonniers politiques détenus dans le pays), mais que l'intéressé n'avait finalement pas été libéré, apparemment parce que les États-Unis ne l'avaient pas accepté et lui avaient tourné le dos, alors qu'ils lui avaient fourni des fonds et qu'ils l'avaient probablement utilisé pour déstabiliser le Nicaragua<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> La source fait référence à *El País*, « Daniel Ortega habla de la liberación de más de 200 presos políticos en Nicaragua », disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=fNREcDBIDFQ> (minutes 33:10 à 34:12).

22. La source fait valoir que, depuis le 31 juillet 2019, M. Navarrete Blandón se trouve au centre pénitentiaire Jorge Navarro (« La Modelo ») et qu'il est détenu seul dans une cellule exiguë de haute sécurité mal aérée, où la température est très élevée. En outre, il ne reçoit aucune aide médicale pour les douleurs résultant des coups qu'il a reçus au cours des années précédentes, ni pour d'autres problèmes de santé (fièvre, diarrhée, grippe, problèmes respiratoires, hypertension, etc.). Son état de santé est alarmant et il pourrait mourir.

iii. *Analyse juridique*

a. *Catégorie I*

23. La source affirme que l'arrestation de M. Navarrete Blandón était illégale en ce qu'elle n'avait pas été autorisée par un mandat d'arrêt et qu'il ne s'agissait pas non plus d'une situation de flagrant délit. Les autorités policières ont déclaré avoir arrêté M. Navarrete Blandón parce qu'il était devenu « visiblement nerveux » et qu'il avait « tenté de faire demi-tour » lorsqu'il avait vu la patrouille de police, et au motif qu'elles avaient trouvé des « sachets de cocaïne » (c'est-à-dire dans le cadre, soi-disant, d'un flagrant délit) lorsqu'elles l'avaient fouillé ; or selon la source, le fait d'être « visiblement nerveux » et de « tenter de faire demi-tour » n'est pas un critère objectif de flagrant délit, mais relève de la supposition et d'une appréciation purement subjectives, et l'arrestation n'aurait donc pas dû avoir lieu.

24. La source indique que l'article 231 du Code de procédure pénale nicaraguayen établit que l'arrestation sans mandat (en flagrant délit) est autorisée :

lorsque l'auteur d'une infraction punissable est surpris en flagrant délit, est poursuivi alors qu'il tentait de fuir le lieu de l'infraction ou est surpris sur les lieux ou à proximité en possession d'armes, d'instruments ou d'autres objets qui, d'une manière ou d'une autre, permettent de supposer qu'il vient de prendre part à l'infraction.

Ainsi, en l'espèce, ni la police, ni le ministère public, ni les autorités judiciaires n'ont expliqué en quoi l'arrestation sans mandat de M. Navarrete Blandón fondée sur son comportement « visiblement nerveux » relevait de l'un des motifs susmentionnés d'arrestation en flagrant délit. En outre, la législation ne précise pas non plus objectivement les critères à partir desquels l'on détermine la participation d'une personne à un flagrant délit.

25. La source ajoute que la fouille effectuée dans le cadre de l'arrestation était elle aussi illégale, étant donné que l'article 236 du Code de procédure pénale dispose que la police nationale peut procéder à une fouille à corps « chaque fois qu'il existe des motifs suffisants de présumer qu'une personne porte illégalement une arme ou que des effets ou objets liés à l'infraction commise sont cachés dans ses vêtements ou fixés sur son corps ».

26. La source indique que le caractère vague des articles 231 et 236 du Code de procédure pénale favorise les interprétations subjectives et arbitraires (qui ne sont pas compatibles avec les principes de responsabilité pénale et de légalité), du fait de l'absence de critères objectifs visant à définir les éléments vagues susmentionnés<sup>4</sup>.

27. Selon la source, l'arrestation était en outre illégale en ce que M. Navarrete Blandón n'a pas été présenté aux autorités judiciaires aux fins du contrôle judiciaire dans le délai de quarante-huit heures suivant l'arrestation, conformément à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme<sup>5</sup>, mais seulement quatre-vingt-six heures plus tard. Les autorités n'ont pas justifié le fait que M. Navarrete Blandón n'ait pas été présenté à temps devant les autorités judiciaires afin qu'il soit placé, comme il se doit, sous contrôle judiciaire, alors même que la défense avait mis en avant cet argument lors de l'audience préliminaire. En conséquence, il a été porté atteinte à la garantie du contrôle judiciaire prévue par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 9 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. La source affirme que la privation de liberté de M. Navarrete Blandón est également illégale en ce que, depuis le 28 janvier 2023, il a purgé les peines de trois ans et six mois d'emprisonnement et de cent cinquante jours-amendes prononcées par le jugement

<sup>4</sup> Avis n° 85/2021, par. 74 et 75.

<sup>5</sup> Observation générale n° 35 (2014), par. 33.

n° 195/2019 rendu dans le cadre de l'affaire n° 013720-ORM4-2019-PN. À cet égard, l'avocat de M. Navarrete Blandón a déposé des recours dans lesquels il faisait valoir que la peine d'emprisonnement que purgeait alors son client était illégale et illégitime et demandait aux autorités judiciaires et pénitentiaires de libérer immédiatement l'intéressé pour extinction de la peine, recours qui restent sans réponse à ce jour.

29. La source affirme que, le 21 novembre 2022, le quatrième tribunal pénal du district de Managua chargé de l'application des peines et du contrôle pénitentiaire a rendu une décision ordonnant la jonction des affaires n°s 009724-ORM4-2018-PN et 013720-ORM4-2019-PN, ainsi que le lancement de la procédure d'unification des peines prononcées dans le cadre de ces affaires, quand bien même la première condamnation avait fait l'objet d'une amnistie le 10 juin 2019 au titre de la loi d'amnistie (loi n° 996), ce qui avait éteint l'action, la responsabilité et la sanction pénale et, par conséquent, produit l'effet de la chose jugée.

30. La source soutient que les gardiens de prison ont dit à M. Navarrete Blandón qu'il n'avait pas été libéré parce que ses peines avaient été unifiées à la suite d'un examen ; cela étant, il n'y a jamais eu de notification du prononcé d'une décision d'unification des peines, et il n'y a aucune trace, dans le système, du prononcé d'une telle décision. La source affirme que la jonction des affaires et la simple ouverture d'une procédure d'unification des peines constituaient une violation du principe *non bis in idem* consacré par l'article 14 (par. 7) du Pacte.

31. En ce qui concerne cette violation, il a été porté atteinte au principe de légalité en ce que, dans le cadre de cette procédure d'unification, le juge a renoncé à l'audience orale au prétexte de la pandémie (or l'ordonnance est datée du 21 novembre 2022, date à laquelle la pandémie était sous contrôle), si bien que M. Navarrete Blandón n'a pas pu se défendre conformément aux garanties d'une procédure régulière. Cette situation a été aggravée par le fait que l'ordonnance a été notifiée le 9 décembre 2022 à l'ancien avocat de l'intéressé, mais pas à l'avocat pour lequel une demande de capacité de représenter M. Navarrete Blandón avait été déposée le 5 décembre 2022, si bien que ce dernier ne pouvait pas être défendu.

#### b. Catégorie III

32. Selon la source, la privation de liberté de M. Navarrete Blandón a porté atteinte à ses droits à la liberté de pensée et de conviction et à la liberté d'opinion et d'expression.

33. La source rappelle que le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'ériger en infraction pénale le fait d'avoir une opinion, y compris des opinions de nature politique, est incompatible avec cette liberté<sup>6</sup>.

34. La source soutient qu'en application des principes susmentionnés, la privation de liberté de M. Navarrete Blandón est arbitraire puisqu'elle résulte de ses idées et opinions politiques antigouvernementales. C'est pour ces idées et ses opinions que l'intéressé a été emprisonné du 15 juin 2018 au 10 juin 2019, et pour ces mêmes raisons qu'après qu'il a été libéré en application de la loi d'amnistie le 10 juin 2019, des policiers ont commencé à être postés en faction devant chez lui et à le surveiller quotidiennement, le menaçant d'une nouvelle arrestation, ce que M. Navarrete Blandón a même dénoncé (ce qui est une forme d'expression) dans les médias le 23 juillet 2019, soit la veille du jour où a débuté sa détention actuelle.

35. La source fait valoir que M. Navarrete Blandón est considéré comme un prisonnier politique du Gouvernement et que sa privation de liberté correspond à une pratique discriminatoire et systématique que l'État applique à l'égard d'opposants politiques tels que l'intéressé. Le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua<sup>7</sup> a qualifié cette pratique de crime contre l'humanité, d'emprisonnement et de persécution<sup>8</sup>. Il a souligné

<sup>6</sup> Observation générale n° 34 (2011), par. 9.

<sup>7</sup> Voir le document de séance contenant les conclusions détaillées du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, qui peut être consulté sur la page Web consacrée au mandat du Groupe, à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/es/hr-bodies/hrc/ghre-nicaragua/index>, par. 1040 à 1052, 1097 à 1002 et 1120 à 1128.

<sup>8</sup> Ibid., par. 1052 et 1128.

qu'après l'adoption de la loi d'amnistie, de nombreux opposants libérés ont été de nouveau emprisonnés de manière arbitraire<sup>9</sup>, comme c'est le cas de M. Navarrete Blandón.

36. La source soutient que le fait que M. Navarrete Blandón ait été accusé et condamné pour des infractions de droit commun n'enlève rien au caractère discriminatoire de sa détention, qui a été décidée en raison de son opposition politique au Gouvernement. Les éléments de preuve avancés contre lui, notamment la détention présumée d'un sachet de drogue et de l'arme saisie, ont été fabriqués par la police et par le ministère public dans le cadre d'une sanction de nature politique, à la suite de sa libération accordée par amnistie. Le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua a souligné que de faux éléments de preuve, notamment des témoignages et des documents falsifiés, avaient été soumis dans le cadre d'une attaque systématique visant les membres de l'opposition.

37. En outre, de l'avis de la source, le discours public prononcé par le Président nicaraguayen le 9 février 2023 montre que tant la procédure d'unification des peines que la détention de M. Navarrete Blandón fondée sur des motivations politiques et toute la procédure judiciaire dont celui-ci a fait l'objet reposaient sur des faits et des éléments de preuve fabriqués par les autorités dans l'intention de le maintenir, de facto, en prison au prétexte qu'il était un putschiste et un mercenaire travaillant pour la CIA, qui avait été envoyé afin déstabiliser le Gouvernement nicaraguayen. À cet égard, il convient également de rappeler que des policiers l'ont interrogé sur les personnes qui le payaient pour qu'il déstabilise le pays, et l'ont accusé d'être un agent de la CIA.

38. En outre, M. Navarrete Blandón a été soumis à de très mauvaises conditions de détention dès son incarcération, en représailles à ses idées et de ses opinions politiques. Il a été maintenu en permanence dans des cellules individuelles de haute sécurité, sans possibilité de communiquer avec d'autres détenus et sans accès aux soins médicaux, et il ne pouvait accéder que rarement, voire pas du tout, à la cour et à la lumière naturelle. De plus, il a été soumis à diverses formes de torture physique en détention, et a notamment eu les côtes brisées et le nez cassé. En outre, dans les cellules de haute sécurité du centre pénitentiaire « Jorge Navarro », il a été battu à plusieurs reprises en 2021 et en 2022, et n'a jamais pu obtenir de soins médicaux.

### c. Catégorie III

39. La source fait valoir que M. Navarrete Blandón a été victime d'un procès partial lors duquel les garanties minimales d'un procès équitable n'ont pas été respectées.

40. Selon la source, toutes les autorités judiciaires qui ont exercé leur compétence pour priver M. Navarrete Blandón de sa liberté ont manqué d'indépendance et d'impartialité, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1) du Pacte.

41. La source affirme que le manque d'impartialité a été évident dès le début du procès, que les décisions judiciaires ont uniquement tenu compte des informations fournies par le ministère public, et que tout argument ou élément de preuve montrant que la privation de liberté de M. Navarrete Blandón était illégale et qu'il n'était pas coupable a été rejeté ou ignoré. Par conséquent, lors de l'audience préliminaire, le juge du dixième tribunal pénal du district de Managua a accepté l'acte d'accusation et ordonné la détention provisoire de l'intéressé, bien que la défense ait argué du caractère illégal de l'arrestation et du fait que l'emprisonnement se fondait sur des motivations politiques. Le juge du septième tribunal pénal du district de Managua a rendu une décision condamnant M. Navarrete Blandón, sans tenir compte de tous les éléments de preuve et arguments de la défense qui permettaient de soulever un doute raisonnable quant à sa culpabilité.

42. La décision n° 195/2019 ne tient pas davantage compte des arguments visant à démontrer que la détention de l'intéressé et les poursuites dont il a fait l'objet résultaient d'une persécution politique. Il n'a pas été tenu compte de la violence avec laquelle la police avait arrêté M. Navarrete Blandón, ni des éléments de preuve attestant qu'il n'avait pas été arrêté seul, puisqu'il se trouvait avec un ami, et que l'arrestation n'avait pas eu lieu à l'endroit

<sup>9</sup> Ibid., par. 1124.

indiqué par la police et le ministère public, mais près du domicile de l'intéressé, pas plus qu'il n'a été question du geste du policier qui l'avait poussé dans les escaliers du complexe judiciaire, geste qui lui avait valu des côtes brisées.

43. Selon la source, la Cour d'appel et la Chambre pénale de la Cour suprême de justice, lorsqu'elles ont statué respectivement sur l'appel et sur le pourvoi en cassation qui avaient été formés, n'ont pas tenu compte des arguments de la défense, mais ont confirmé la décision rendue dans le cadre de l'affaire n° 195/2019, qui n'était pas motivée par des éléments juridiques et factuels probants.

44. Les autorités judiciaires chargées des questions pénitentiaires ont, quant à elles, lancé la procédure de jonction des affaires n°s 009724-ORM4-2018-PN et 013720-ORM4-2019-PN et d'unification des peines y afférentes, tout en sachant que l'intéressé avait bénéficié d'une amnistie pour la première affaire et que, par conséquent, elles auraient dû considérer qu'il y avait extinction de l'action, de la responsabilité et de la peine.

45. Le juge du quatrième tribunal pénal du district de Managua chargé de l'application des peines et du contrôle pénitentiaire, qui a décidé officiellement de joindre les affaires et de lancer la procédure d'unification des peines, a simplement cité, pour justifier sa décision, l'article 36 de la loi n° 746 et l'article 408 du Code de procédure pénale, mais n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles la procédure susmentionnée devait être lancée alors que l'intéressé avait été amnistié pour la première affaire. De plus, il n'a pas respecté les garanties d'une procédure régulière prévues par l'article 408 du Code de procédure pénale et par la loi n° 746 aux fins de l'unification des peines, étant donné qu'il n'a pas tenu compte des droits à la défense et à l'égalité devant la loi. En outre, il n'y a pas eu d'audience publique permettant de garantir le droit de M. Navarrete Blandón d'être entendu. Enfin, aucun jugement n'a été rendu – du moins que l'on sache, et si un tel jugement a été rendu, il n'est pas conforme au principe de publicité des jugements et au droit à la défense, étant donné qu'il n'a aucunement été notifié – justifiant l'unification des peines, et il n'a pas été précisé s'il s'agissait là du fondement juridique au titre duquel M. Navarrete Blandón est toujours privé de liberté.

46. Selon la source, toutes les omissions judiciaires susmentionnées, la violation du principe de motivation des décisions protégé par l'article 14 du Pacte et la partialité en faveur de l'accusation étaient en réalité intentionnelles et visaient à incriminer M. Navarrete Blandón pour son opposition au Gouvernement. Les omissions établies ci-dessus n'ont pas été des actes isolés commis par chaque autorité judiciaire ou dans un cadre d'indépendance et d'impartialité judiciaire, mais s'inscrivent dans un contexte d'absence de séparation des pouvoirs au Nicaragua que les organismes internationaux observent depuis 2018<sup>10</sup>.

47. La source allègue de nouveau que le fait que l'ordonnance du 21 novembre 2022 (portant jonction des affaires de 2018 et 2019 et lancement de la procédure d'unification des peines y afférentes) ait été notifiée le 9 décembre 2022 à l'avocat qui était en exil depuis août 2022, mais pas à l'avocat pour lequel une demande de représentation de l'intéressé avait été déposée depuis le 5 décembre 2022, avait, de fait, compromis la possibilité d'une défense technique équitable.

48. Il a en outre été porté atteinte au droit à la défense en ce qu'il n'y a pas eu, au prétexte de la pandémie, d'audience publique dans le cadre de la procédure d'unification des peines, alors qu'au moins, dans le cadre d'une telle audience, M. Navarrete Blandón aurait eu la possibilité de se défendre ou de demander de vive voix au juge d'accorder à son nouvel avocat la capacité de le représenter afin que celui-ci puisse assurer sa défense technique immédiate dans le cadre de la procédure. De plus, à la fin de l'année 2022, la pandémie était sous contrôle.

49. La source ajoute qu'il y a eu violation du droit à la défense car l'affaire n'a pas été rendue publique, si bien que l'intéressé n'a pas pu savoir si les autorités judiciaires chargées des questions pénitentiaires avaient rendu la décision d'unification des peines, en vue de pouvoir ainsi la contester<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Personnas privadas de libertad en Nicaragua », rapport OEA/Ser.L/V/II. Doc. 287, 5 octobre 2020, par. 212 ; [CCPR/C/NIC/CO/4](#), par. 2 et 27.

<sup>11</sup> Avis n° 52/2022, par. 98.

50. Conformément à l'article 14 (par. 17) du Pacte, nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays. Les amnisties ont l'effet de la chose jugée et entraînent l'extinction de la responsabilité, de l'action et des peines.

51. Le simple fait que les autorités judiciaires chargées des questions pénitentiaires aient lancé une procédure d'unification des peines, tout en sachant que, pour l'une des peines, l'intéressé avait bénéficié d'une amnistie en application de la loi n° 996, constitue une violation manifeste du principe *non bis in idem*.

d. Catégorie V

52. La source affirme que la privation de liberté de M. Navarrete Blandón et les violations graves de ses droits humains pendant sa détention résultent d'une discrimination de facto, généralisée et systématique, fondée sur son opposition au Gouvernement et ses idées politiques antigouvernementales. Le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua a joué un rôle déterminant pour ce qui est de démontrer que les placements en détention de M. Navarrete Blandón – le premier en 2018 et le second présentement dénoncé – et de centaines d'autres personnes au Nicaragua, résultaient d'une pratique visant délibérément les victimes dans l'intention de les discriminer sur le fondement de leur identité en tant qu'opposants réels ou perçus<sup>12</sup>.

53. La source affirme que ce grave vice de procédure met en évidence le caractère politique et arbitraire de la privation de liberté, l'objectif étant de maintenir injustement l'intéressé en détention à titre de sanction politique pour les opinions qu'il avait exprimées depuis 2018 et pour ses idées politiques.

b) Réponse du Gouvernement

54. Le 27 février 2024, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de fournir, le 29 avril 2024 au plus tard, des informations détaillées sur la situation de M. Navarrete Blandón, en exposant les éléments de fait et de droit justifiant son maintien en détention et en expliquant en quoi cette détention était conforme aux obligations que le droit international des humains met à la charge du Nicaragua et, en particulier, aux instruments que l'État a ratifiés.

55. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire<sup>13</sup>.

2. Examen

56. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

57. Pour déterminer si la détention de M. Navarrete Blandón est arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes établis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>14</sup>. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

58. La source allègue que la détention de M. Navarrete Blandón est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V.

<sup>12</sup> Voir aussi le document de session comprenant les conclusions détaillées du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, qui peut être consulté sur la page Web consacrée au mandat du Groupe, à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/es/hr-bodies/hrc/ghre-nicaragua/index>, par. 1122.

<sup>13</sup> A/HRC/36/38.

<sup>14</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

a) **Catégorie I**

59. La source affirme que la détention de M. Navarrete Blandón est arbitraire en ce qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique et relève de la catégorie I.

60. Le Groupe de travail rappelle qu'en droit international, l'état de droit est un principe de gouvernance qui implique que soient adoptées « des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs »<sup>15</sup>. Il est indispensable que les États parties respectent ces notions, l'état de droit étant la pierre angulaire sur laquelle repose le droit à une procédure régulière, dont la garantie est essentielle à la protection des droits fondamentaux. En conséquence, l'atteinte à ces notions apparaît dans les différentes catégories de détention arbitraire définies par le Groupe de travail.

61. Selon la source, la privation de liberté de M. Navarrete Blandón est arbitraire en ce que le placement en détention a eu lieu le 24 juillet 2019, qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté et que l'intéressé n'a reçu aucune information sur les accusations portées contre lui. Le Groupe de travail note que les faits se sont produits quarante-quatre jours après que l'intéressé, qui avait bénéficié de la loi d'amnistie, a été libéré au terme de sa première incarcération.

62. Le 24 juillet 2019, M. Navarrete Blandón est sorti de chez lui pour prendre des photos d'un véhicule dans lequel se trouvaient des policiers en faction devant son domicile, et a alors été interpellé avec une violence telle qu'il a eu plusieurs côtes brisées et le nez cassé. Les policiers l'ont fouillé et n'ont rien trouvé de compromettant en sa possession, mais l'ont tout de même conduit à la Direction des enquêtes judiciaires (« El Chipote »), où il a été de nouveau battu et interrogé sur les personnes qui le payaient pour qu'il déstabilise le pays.

63. Au vu des informations reçues de la source, et en l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail est convaincu qu'il a été porté atteinte aux droits de M. Navarrete Blandón en ce sens qu'il a été détenu sans fondement juridique et sans qu'un mandat d'arrêt lui ait été présenté, bien qu'il n'ait pas été pris en flagrant délit<sup>16</sup>. Le Groupe de travail rappelle que la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est prononcée à diverses reprises sur le fait que le flagrant délit ne doit pas être présumé mais qu'il doit être étayé par les autorités, ce qui en l'espèce n'a pas été le cas<sup>17</sup>.

64. En outre, la source affirme au Groupe de travail que la perquisition effectuée au domicile de M. Navarrete Blandón le lendemain de l'arrestation de celui-ci, soit le 25 juillet 2019, a eu lieu sans mandat, sans notification préalable et en l'absence de témoins<sup>18</sup>.

65. Le Groupe de travail a noté que les objets saisis à cette occasion n'ont ensuite été utilisés à aucun stade de la procédure. Le fait qu'une perquisition ait été réalisée sans mandat au domicile de M. Navarrete Blandón et que les objets saisis n'aient pas été produits à titre de preuve lors du procès corrobore la thèse du Groupe de travail selon laquelle les autorités n'ont pas suivi les procédures nécessaires pour que la détention de l'intéressé soit juridiquement fondée.

66. Le 26 juillet 2019, le ministère public a inculpé M. Navarrete Blandón pour les infractions alléguées de possession ou de détention de stupéfiants, de substances psychotropes et d'autres substances réglementées, et de port illégal ou de détention illégale d'armes à feu, infractions portant atteinte à la santé et à la sécurité publiques des Nicaraguayens. Dans l'acte d'accusation, il était indiqué que, le 24 juillet 2019, l'intéressé avait été arrêté pour « comportement suspect » et que, lors de sa fouille, deux petits sachets de poudre – dont la Direction des enquêtes judiciaires a déterminé par la suite qu'il s'agissait

<sup>15</sup> S/2004/616, par. 6.

<sup>16</sup> Avis n° 9/2018, par. 38.

<sup>17</sup> *Guerrero, Molina y otros vs. República Bolivariana de Venezuela*, arrêt du 3 juin 2021, par. 108 ; *Fernández Prieto y Tumbeiro vs. Argentina*, arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 2020, par. 88 à 101 ; et avis n°s 35/2021 et 43/2021.

<sup>18</sup> Avis n° 83/2019, par. 51.

de cocaïne – pesant 27,3 grammes avaient été trouvés sur lui. L'accusation a ajouté que le 25 juillet, lors de la perquisition au domicile de M. Navarrete Blandón, une arme à feu avait été trouvée. La source affirme que ces objets avaient été placés par la police afin d'incriminer M. Navarrete Blandón.

67. Le Groupe de travail rappelle que, conformément aux dispositions du droit international, les autorités doivent invoquer un fondement juridique pour placer une personne en détention et l'appliquer aux circonstances de l'espèce, raison pour laquelle l'accusé a le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt ou une décision judiciaire (ou un document équivalent)<sup>19</sup> visant à garantir l'exercice d'un contrôle effectif par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale. Cette garantie procédurale est inhérente au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté consacrés par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par l'article 9 (par. 1) du Pacte et par les principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>20</sup>. Le Gouvernement n'ayant fourni aucune information, le Groupe de travail conclut que M. Navarrete Blandón a été détenu sans aucun fondement juridique, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte et des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a également été porté atteinte au droit dont toute personne peut se prévaloir d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci et des voies de recours disponibles permettant de contester la légalité de la privation de liberté, conformément à l'article 9 (par. 2) du Pacte et au principe 7 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

68. Le Groupe de travail prend note des allégations de la source selon lesquelles M. Navarrete Blandón a été présenté devant un juge pour une audience préliminaire le 28 juillet 2019, vers 9 h 50, soit quatre-vingt-six heures après son arrestation le 24 juillet. En outre, les autorités n'ont pas apporté de justification au fait que M. Navarrete Blandón n'ait pas été présenté à temps devant les autorités judiciaires afin qu'il soit placé, comme il se doit, sous contrôle judiciaire, bien que la défense ait mis en avant cet argument lors de l'audience préliminaire.

69. Le Groupe de travail souligne que les garanties juridiques contre la privation de liberté arbitraire, consacrées par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 9 du Pacte, exigent que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale soit traduit dans le plus court délai devant un juge afin que celui-ci statue sur sa situation. Comme le Groupe de travail l'a rappelé dans sa jurisprudence, un délai de quarante-huit heures est généralement compatible avec cette obligation, et tout délai supplémentaire doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances<sup>21</sup>.

70. Le Groupe de travail note en outre que ces mesures ont été prises par le ministère public, soulignant que celui-ci ne saurait être considéré comme une autorité judiciaire indépendante au sens de l'article 9 (par. 3) du Pacte. Par conséquent, les autorités n'ont pas établi le fondement juridique de la détention de l'intéressé comme le prévoit pourtant le Pacte.

71. Le Groupe de travail rappelle que, conformément à sa jurisprudence établie et à sa pratique, le ministère public n'est pas considéré comme une autorité judiciaire indépendante et ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9 du Pacte<sup>22</sup>. Il rappelle que le système judiciaire interne doit faire la distinction entre l'autorité à l'origine de l'enquête et les autorités chargées de la privation de liberté et des décisions relatives aux conditions de détention provisoire. Cette distinction est indispensable pour que les conditions de détention ne soient pas utilisées comme un moyen d'entraver l'exercice effectif du droit de se défendre

<sup>19</sup> Avis n° 88/2017, par. 27. Dans les cas d'arrestation en flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat.

<sup>20</sup> Avis n° 3/2018, par. 43 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33.

<sup>21</sup> Avis n° 66/2020 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33.

<sup>22</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 32 ; avis n° 14/2015, par. 28 ; 5/2020, par. 72 ; 41/2020, par. 60 ; A/HRC/45/16/Add.1, par. 35.

soi-même, de favoriser l'auto-incrimination, ou de faire de la détention provisoire une forme de peine anticipée.

72. Le Groupe de travail constate que M. Navarrete Blandón n'a pas été présenté dans le plus court délai devant une autorité judiciaire, ce qui constitue une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte. Le fait d'infliger systématiquement un tel traitement porte atteinte au droit des personnes concernées d'être en contact avec le monde extérieur, droit énoncé dans les règles 43 (par. 3) et 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et dans les principes 15, 19 et 20 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

73. De plus, le Groupe de travail prend en compte les allégations de la source selon lesquelles, à l'audience préliminaire du 28 juillet 2019, le dixième tribunal pénal du district de Managua a ordonné le placement en détention provisoire de M. Navarrete Blandón, rejetant ainsi la requête en nullité déposée par l'avocat de l'intéressé, dans laquelle il était argué du fait que la détention était illégale en ce que M. Navarrete Blandón n'avait pas été présenté devant un juge dans le délai constitutionnel établi (à savoir quarante-huit heures après l'arrestation).

74. Le Groupe de travail rappelle que la détention provisoire ne doit pas avoir de caractère punitif, puisqu'elle doit être l'exception et non la règle, et qu'elle doit être aussi brève que possible. En outre, elle doit reposer sur une évaluation au cas par cas. Il découle de l'article 9 (par. 3) du Pacte que le bien-fondé de la détention provisoire doit être systématiquement justifié dans une décision de justice motivée, ce qui, d'après les documents examinés, n'a pas été fait dans le cas en l'espèce, en violation de l'article en question<sup>23</sup>.

75. Après avoir examiné les allégations de la source, et en l'absence de réponse du Gouvernement les réfutant ou les contredisant, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Navarrete Blandón est arbitraire et relève de la catégorie I de la classification employée par le Groupe de travail.

## b) Catégorie II

76. La source affirme que la détention de M. Navarrete Blandón est arbitraire car elle découle directement de l'exercice du droit de celui-ci à la liberté d'expression, droit qui est protégé par la Constitution nicaraguayenne et par le droit international. Le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la source, bien qu'il ait eu la possibilité de le faire.

77. Le Groupe de travail prend note des arguments de la source selon lesquels la privation de liberté de M. Navarrete Blandón était arbitraire, en ce qu'elle découle de ses idées et opinions politiques antigouvernementales, idées et opinions qui sont également la raison pour laquelle il avait déjà été emprisonné du 15 juin 2018 au 10 juin 2019, en représailles à sa participation aux manifestations antigouvernementales d'avril 2018 au Nicaragua. En outre, la source note que M. Navarrete Blandón a été harcelé et menacé de manière quotidienne par les forces de l'ordre devant son domicile avant d'être de nouveau arrêté le 24 juillet 2019.

78. Le Groupe de travail est convaincu, en l'absence d'informations contradictoires, que M. Navarrete Blandón est persécuté depuis 2018 en représailles à ses idées et de ses opinions antigouvernementales, idées et opinions qui étaient la raison pour laquelle il avait déjà été emprisonné une première fois du 15 juin 2018 au 10 juin 2019.

79. Le Groupe de travail considère que les libertés d'opinion, d'expression et de réunion, y compris de manifestation pacifique, forment la pierre angulaire de toute société libre et démocratique. Ces libertés sont essentielles à l'exercice effectif d'un large éventail de droits humains, notamment les droits à la liberté de réunion, à la liberté d'association et à la liberté de participation politique, consacrés par les articles 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte. L'emprisonnement de M. Navarrete Blandón, qui fait l'objet du présent avis, et les poursuites engagées contre lui résultent précisément des activités de l'intéressé en faveur de la liberté d'expression,

<sup>23</sup> Avis nos 57/2014, 24/2015, 1/2018, 16/2018 et 53/2018 ; A/HRC/19/57, par. 48 à 58 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

d'association et de réunion, et l'ont empêché de participer à la vie politique et démocratique du pays.

80. Le Groupe de travail a établi dans sa jurisprudence que la privation de liberté était arbitraire lorsque les autorités plaçaient une personne en détention pour l'empêcher de participer à la vie publique, par exemple en entamant des procédures pénales conduisant à la priver de la possibilité de se porter candidate à des élections ou d'exprimer son opinion à ce sujet<sup>24</sup>.

81. Le Groupe de travail souligne qu'il est profondément préoccupé par les informations qu'il a reçues concernant les actes de harcèlement et d'intimidation, les menaces et les arrestations dont M. Navarrete Blandón a fait l'objet. Il insiste sur le fait qu'il applique des normes renforcées pour examiner les affaires ayant trait à une restriction de la liberté d'expression et d'opinion ou dans lesquelles sont impliqués des militants de la société civile ou des défenseurs des droits humains, comme dans le cas de M. Navarrete Blandón.

82. Le Groupe de travail tient à rappeler que le Comité des droits de l'homme a souligné que les citoyens participaient eux aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser<sup>25</sup>. Cette participation est garantie par le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

83. Au vu des circonstances, le Groupe de travail décide de renvoyer la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

84. Le Groupe de travail, après avoir examiné attentivement les faits rapportés par la source, déclare que la détention de M. Navarrete Blandón est arbitraire et constitue une violation des articles 19 et 21 du Pacte et des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En conséquence, sa détention relève de la catégorie II.

### c) **Catégorie III**

85. Compte tenu des conclusions relatives à la catégorie II, selon lesquelles la détention de M. Navarrete Blandón résulte du fait que celui-ci a exercé son droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association et son droit à la liberté de participation à la vie politique, le Groupe de travail considère qu'il n'existe pas de motifs justifiant le procès. Cela étant, le procès ayant eu lieu, et compte tenu des allégations de la source, le Groupe de travail va analyser le déroulement de celui-ci pour déterminer si les éléments fondamentaux d'un procès équitable, indépendant et impartial ont été respectés.

86. L'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent que toute personne accusée d'infraction est présumée innocente. Le Groupe de travail a examiné les affirmations de la source à la lumière de l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme (par. 30). Il note que, du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits humains, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe. Le Groupe de travail a déterminé que l'intervention des pouvoirs publics qui condamnent ouvertement les accusés avant leur jugement porte atteinte à la présomption d'innocence et constitue une forme d'ingérence indue qui nuit à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal<sup>26</sup>.

87. La source affirme que, dans un discours public prononcé le 9 février 2023, le Président du Nicaragua a indiqué que M. Navarrete Blandón figurait sur la liste des 228 personnes qui devaient être libérées de prison et expulsées vers les États-Unis le 9 février 2023 au motif

<sup>24</sup> Avis n°s 24/2015, par. 44 ; 30/2015, par. 39, 44 et 47 ; 33/2015, par. 83 à 85 ; 36/2017, par. 108 ; 61/2018, par. 59 ; A/HRC/36/37, par. 48 (al. d)).

<sup>25</sup> Observation générale n° 25 (1996).

<sup>26</sup> Voir les avis n°s 90/2017, 76/2018 et 89/2018.

qu'elles étaient des mercenaires américains et des putschistes<sup>27</sup> (faisant référence aux prisonniers politiques détenus dans le pays), mais que sa libération n'a finalement pas eu lieu car les États-Unis n'auraient pas accepté l'intéressé. De l'avis de la source, ce discours montre que tout le processus juridique, qu'il s'agisse de l'unification des peines ou de la détention de M. Navarrete Blandón fondée sur des motivations politiques, et toute la procédure judiciaire dont celui-ci a fait l'objet, reposaient sur des faits et des éléments de preuve fabriqués par les autorités dans l'intention de le maintenir, de facto, en prison, au motif qu'il aurait été un putschiste et un mercenaire travaillant pour la CIA, qui avait été envoyé afin de déstabiliser le Gouvernement nicaraguayen. En outre, il convient de rappeler que des policiers l'ont interrogé sur les personnes qui le payaient pour qu'il déstabilise le pays et l'ont accusé d'être un agent de la CIA. Le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la source.

88. Le Groupe de travail insiste sur le fait que, selon le droit international, les enquêtes et les activités liées à la poursuite d'auteurs d'infractions doivent être indépendantes et impartiales, et qu'il s'agit là d'un moyen efficace de garantir l'accès à la justice<sup>28</sup>. Toutes les autorités sont tenues de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, principe qui n'a pas été respecté en l'espèce<sup>29</sup>.

89. Compte tenu des informations reçues, et en l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère que M. Navarrete Blandón a été présenté comme un criminel coupable de déstabiliser le pays, et qu'il a été inscrit sur la liste des 228 personnes devant être libérées de prison et expulsées vers un autre pays. Par conséquent, le Groupe de travail considère qu'il y a eu violation de l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 2) du Pacte, qui consacrent le droit à la présomption d'innocence.

90. En outre, la source affirme que le système judiciaire nicaraguayen est entièrement contrôlé par le pouvoir exécutif et qu'il y a une répression croissante exercée contre l'opposition politique depuis les faits survenus avant et après les élections de novembre 2021.

91. Le Groupe de travail prend note des allégations de la source concernant les irrégularités relevées dans le processus de décision du juge du septième tribunal pénal du district de Managua, qui a condamné M. Navarrete Blandón sans analyser tous les éléments de preuve et les arguments favorables à l'intéressé qui permettaient de soulever un doute raisonnable quant à sa culpabilité et sans apprécier les arguments de l'avocat de M. Navarrete Blandón ni prendre en considération la déposition du témoin, se contentant d'accepter toutes les allégations du ministère public. Il n'a pas non plus été tenu compte du fait que la détention et les chefs d'accusation résultaient d'une persécution politique et que la police avait arrêté M. Navarrete Blandón de manière violente, ni des éléments de preuve attestant que ce dernier n'avait pas été arrêté seul, puisqu'il se trouvait avec un ami, et que l'arrestation n'avait pas eu lieu à l'endroit indiqué par la police et le ministère public, mais près du domicile de l'intéressé, et il n'a pas non plus été question du geste du policier qui l'avait poussé dans les escaliers du complexe judiciaire, geste qui lui avait valu des côtes brisées.

92. Le Gouvernement n'a réfuté aucune de ces irrégularités, qui comptent parmi les nombreuses autres commises tout au long de cette procédure et qui compromettent l'indépendance judiciaire et la régularité de la procédure.

93. Le Groupe de travail tient compte de l'allégation de la source selon laquelle les autorités judiciaires ont engagé une procédure d'unification des peines en violation du principe *non bis in idem*, tout en sachant que, pour l'une des condamnations, M. Navarrete Blandón avait bénéficié d'une amnistie en application de la loi n° 996, raison pour laquelle il avait été libéré le 10 juin 2019. Le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la source. En conséquence, le Groupe de travail conclut que le principe *non bis in idem*, qui est un aspect fondamental d'une procédure régulière, semble ne pas avoir été respecté, étant

<sup>27</sup> La source fait référence à *El País*, « Daniel Ortega habla de la liberación de más de 200 presos políticos en Nicaragua », disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=fNREcDBIDFQ> (minutes 22:44 à 23:11, 28:00 et 30:31).

<sup>28</sup> Voir avis n° 38/2019.

<sup>29</sup> Voir avis n° 40/2019.

donné que M. Navarrete Blandón aurait été condamné pour des actes pour lesquels il avait déjà été amnistié le 12 octobre 2018, ce qui constitue une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 7) du Pacte.

94. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations de la source concernant le traitement infligé à M. Navarrete Blandón lors de son arrestation, par la manière dont il a été battu et même poussé dans les escaliers au moment du procès et par le fait qu'il a eu les côtes brisées et le nez cassé en raison des coups et des mauvais traitements qu'il a reçus, en plus des agressions subies lors de sa détention précédente. De plus, M. Navarrete Blandón est détenu seul dans une cellule de haute sécurité exigüe et mal aérée où la température est très élevée. En outre, il ne reçoit pas de soins médicaux pour les nombreuses douleurs résultant de tous les coups qu'il a reçus depuis son arrestation, ainsi que pour les nouveaux problèmes de santé qu'il présente.

95. Le Groupe de travail rappelle que la privation de soins médicaux peut constituer une forme de torture et de traitement cruel et inhumain<sup>30</sup>. Il considère que non seulement la torture constitue en elle-même une violation grave des droits humains, mais qu'en outre elle empêche les accusés de se défendre comme il se doit et entrave l'exercice du droit à un procès équitable. Compte tenu de la gravité des accusations, il estime que les violations liées aux conditions de détention de M. Navarrete Blandón et à la privation de soins médicaux ont considérablement compromis la capacité de l'intéressé de se défendre convenablement. Au vu de la situation, le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

96. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère qu'il a été porté gravement atteinte au droit à un procès équitable dont M. Navarrete Blandón peut se prévaloir au titre des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et des articles 14 (par. 2 et 3 al. b)) et 7 du Pacte, si bien que la détention est arbitraire et relève de la catégorie III.

#### d) Catégorie V

97. La source affirme que la privation de liberté de M. Navarrete Blandón est due à ses opinions politiques antigouvernementales et qu'elle est donc arbitraire et relève de la catégorie V. Le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

98. Le Groupe de travail note que l'un des facteurs qui tendent à établir le caractère discriminatoire d'une privation de liberté est que celle-ci s'inscrit dans un ensemble de persécutions visant les personnes détenues (arrestations antérieures, actes de violence ou encore menaces). Comme établi dans le cadre de l'analyse relative à la catégorie II, M. Navarrete Blandón a été détenu pour avoir exercé des droits fondamentaux qu'il tient du droit international. Lorsqu'une détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe une forte présomption qu'elle constitue aussi une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination<sup>31</sup>.

99. La source affirme que M. Navarrete Blandón a été arrêté le 15 juin 2018 pour avoir participé à une manifestation antigouvernementale en avril 2018 et qu'il a été condamné à vingt-deux ans de prison. Il a ensuite été libéré le 10 juin 2019 dans le cadre d'une amnistie accordée par le Gouvernement. Cela étant, après sa libération, la police l'a menacé de l'emprisonner de nouveau, ce qu'il a rapporté dans des médias indépendants le 23 juillet 2019. Le lendemain, le 24 juillet 2019, soit quarante-quatre jours après avoir été libéré au terme de sa première incarcération, il a de nouveau été arrêté.

100. Le Groupe de travail estime que M. Navarrete Blandón peut être considéré comme un membre actif de l'opposition politique au régime. Il rappelle que le droit d'avoir des opinions et de les exprimer, y compris lorsque ces opinions sont contraires à la politique officielle du

<sup>30</sup> A/HRC/38/36, par. 18 ; avis n° 20/2022, par. 104.

<sup>31</sup> Avis nos 88/2017, par. 43 ; 59/2019, par. 79.

Gouvernement, est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte.

101. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Navarrete Blandón est arbitraire et relève de la catégorie V, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte.

**e) Observations finales**

102. Afin de pouvoir nouer un dialogue direct avec les autorités nationales, des représentants de la société civile et des personnes détenues, l'objectif étant de mieux comprendre la situation relative à la privation de liberté dans le pays, le Groupe de travail apprécierait de pouvoir se rendre au Nicaragua, comme il l'a demandé dans ses notes verbales du 24 avril et du 21 novembre 2018.

103. Le Groupe de travail souhaite rappeler que, le 26 avril 2006, le Gouvernement nicaraguayen a adressé une invitation ouverte aux titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et que sa dernière visite dans le pays a eu lieu du 15 au 23 mai 2006.

**3. Dispositif**

104. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Jaime Enrique Navarrete Blandón est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19, 21 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

105. Le Groupe de travail demande au Gouvernement nicaraguayen de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Navarrete Blandón et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

106. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Navarrete Blandón et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

107. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Navarrete Blandón et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

108. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

109. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

**4. Procédure de suivi**

110. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Navarrete Blandón a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Navarrete Blandón a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Navarrete Blandón a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Nicaragua a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

111. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

112. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

113. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>32</sup>.

*[Adopté le 11 novembre 2024]*

---

<sup>32</sup> Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.